

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2016, 30 novembre 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2017-2018 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65816

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2016, 7 décembre 2016

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77)

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

CONCERNANT le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un règlement adopté en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77, a. 50 et 69)

1. À la date de la prise d'effet de la fusion, la Caisse centrale Desjardins du Québec continue son existence dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Fédération.

Les droits et les obligations de la Caisse centrale Desjardins deviennent ceux de la Fédération et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la Caisse centrale Desjardins.

La Fédération détient alors la capacité et les pouvoirs dévolus à la Caisse centrale Desjardins, notamment ceux de recevoir des dépôts de toute personne morale et de toute société et d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens et d'agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs.

À compter de la date de la fusion, les membres et membres auxiliaires de la Caisse centrale Desjardins, à l'exception de la Fédération, deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la Fédération.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, notamment dans tout effet de commerce, contrat, ou toute facture ou commande de marchandise ou de service émis, conclu ou placée avant le 30 juin 2017, une référence à la « Caisse centrale Desjardins » ou la « Caisse centrale Desjardins du Québec » est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

3. Conformément à l'article 46 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), la Fédération doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité des marchés financiers.

4. En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur le Mouvement Desjardins ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) applicables à la Fédération ont préséance sur celles applicables à la Caisse centrale Desjardins, sauf pour les matières spécifiquement prévues dans ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

65846

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2016, 7 décembre 2016

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national de la Pointe-Taillon — Établissement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2142-85 du 16 octobre 1985, le gouvernement a constitué le parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :